



**Association Internationale**  
de Lutte Contre la Cybercriminalité

Association Internationale de Lutte Contre la  
Cybercriminalité

(AILCC)

Association de la Loi de 1901

-----

**S T A T U T S**

# **Association Internationale de Lutte Contre la Cybercriminalité**

**(AILCC)**

## **S T A T U T S**

### **Article 1: DÉNOMINATION**

- Il est formé entre les soussignés ci-après une association qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 dont le nom est:

Association Internationale de Lutte Contre la Cybercriminalité  
(AILCC).

### **Article 2: OBJET**

C'est une association à but non lucratif destinée à s'intéresser aux différentes formes d'utilisation illicite des nouvelles technologies de l'information et de télécommunication. De même de recenser les menaces, les risques liés à l'usage de ces outils modernes. L'AILCC vise à améliorer la confiance au sein de la nouvelle société de l'information.

### **Article 3: SIÈGE**

- Le siège social est fixé au:  
1 – 3 rue Frédérick Lemaître, 75020 Paris, France.

Ce siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association peut aussi ouvrir des sections régionales et internationales afin qu'elle puisse atteindre ses objectifs. Les modalités de création, la composition et les objectifs de ces sections sont définies par le règlement intérieur.

#### **Article 4 : DURÉE**

L'association a une durée de vie illimitée.

#### **Article 5: MOYENS D'ACTION**

Les principaux moyens d'action de l'AILCC sont :

- l'organisation de réunions, conférences, séminaires et congrès ;
- la réalisation et la diffusion de toute publication ou information ayant le même objet que celui de l'Association ;
- Actions de communication médiatiques ;
- l'organisation d'action de formation.

#### **Article 6: ADMISSION**

- L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue sur chaque demande.

#### **Article 7 : LES MEMBRES**

Sont considérées comme membres toutes personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'adhésion. L'association se compose donc :

### **1. Des membres fondateurs**

Sont considérées comme telles, les personnes qui ont participé à la création de l'association. Ils sont membres de droit du Conseil d'administration, et disposent du pouvoir délibératif.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

### **2. Des membres d'honneur**

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux membres de l'association qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

### **3. Des membres actifs**

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

### **4. Des Présidents honoraires**

Ce titre honorifique est conféré aux anciens dirigeants de l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

### **5. Des membres bienfaiteurs**

Ce sont des personnes qui, par leurs dons en nature ou en argent, auront apporté une contribution particulière à l'Association.

### **6 - Des personnes morales**

Les personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la

représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix. La personne morale dispose d'autant de voix que de personnes physiques la représentant.

### **Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

- La qualité de membre se perd :
  - \*Par décès ;
  - \*Par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
  - \*Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
  - \*Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
  - \*Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale
  
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

### **Article 9: MOYENS**

- Les ressources de l'association se composent :
  - \* Du produit des cotisations versées par les membres ;
  - \* Des subventions éventuelles des États, des organisations nationales et internationales, des institutions diverses ;
  - \* Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit membres au maximum, remplissant les conditions mentionnées dans le règlement intérieur et sont élus par l'assemblée générale. Ce Conseil est

constitué par un Président, un Secrétaire General et un Trésorier élus pour une période de 5 ans renouvelable. Le Président et le Secrétaire General sont choisis entre les membres fondateurs.

Le Conseil est complété par 5 autres membres si besoin et élus pour une période de 5 ans renouvelable.

Les modalités du vote sont précisées dans le règlement intérieur.

#### **Article 11 : RÉUNION ET RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Le Conseil d'Administration constitue l'unique instance décisionnelle et de débat :
  - \* Il est le garant des prises de positions de l'association vis à vis des engagements extérieurs (vis à vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers);
  - \* Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues ;
  - \* Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion du personnel, etc.
- Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire. Pour être adopté, le règlement intérieur doit recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

- Pour pouvoir décider valablement sur des contenus d'actions en cours, élaboration de projets ainsi que sur des prises de positions, le Conseil d'Administration doit réunir au minimum de deux tiers des membres.
- La décision est prise à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le débat et la prise de décision sont reportés à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.
- Les actes courants de gestion de l'association et les modalités de prises de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'activité sont précisés dans le cadre du règlement intérieur.
- Le vote électronique est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

## **Article 12: RÉMUNÉRATION**

- Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.
- Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **Article 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

- Le Conseil d'administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile et ordonnance les dépenses. Il peut déléguer un membre du Conseil d'administration pour le suppléer, avec l'autorisation du Conseil d'administration, sauf en ce qui concerne l'exercice des actions en justice. Le Président peut lui-même déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Le Conseil d'Administration peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le Conseil d'Administration.
- La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'Association ou portant un préjudice matériel, financier, compromettant l'activité de l'association.
- La faute grave concerne également le fait d'engager l'Association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 10 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 30 jours.



## **Article 14 : NATURE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an, au moins. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

## **Article 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Au cours de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à toute association ayant un objet similaire ou tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

## **Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Pour être adopté, ce règlement intérieur doit recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

## **Article 17: LANGUES DE TRAVAIL**

Les langues de travail de l'association sont l'anglais et le français. Les documents réalisés aux frais de l'association sont établis dans ces langues.